

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1 décembre 2020, à la salle communautaire et par vidéoconférence, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Présents :

monsieur Marc-Olivier Labelle, maire
monsieur Michael Steimer, conseiller district #1,
madame Marie-Pierre Chalifoux, conseillère district #2,
monsieur Michel Saint-Jacques, conseiller district #3,
madame Catherine Lapointe, conseillère district #4,
monsieur Marc Bertrand, conseiller district #5,
monsieur Michel Larente, conseiller district #6,

Présent par vidéoconférence, monsieur Marc Bertrand, conseiller district #5

Les membres présents forment le quorum.

Est aussi présent :

monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 heures et présidée par monsieur Marc-Olivier Labelle, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoit Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

2.

2020-12-R222

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1 DÉCEMBRE 2020

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y apportant la modification suivante :

- Ajout du point 6.11 – Affectation à la réserve achat/remplacement d'équipement
- Ajout du point 6.12 - Demande d'aide financière pour la guignolée 2020

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.1

2020-12-R223

APPROBATION DU PROCÈS-VERBALE DE LA SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2020

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Michel Larente

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.1

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 101 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

est donné par madame Catherine Lapointe à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 101 et intitulé «Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau» sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'un point subséquent ou d'une séance ultérieure.

4.2

2020-12-R224

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 101 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 101

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT UN

REGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et l'adoption d'un projet de règlement le 1er décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

Il est proposé par madame Marie-Pierre Chalifoux,
appuyée par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Benoît, Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Marc-Olivier Labelle
Maire

Date de l'avis de motion : 1er décembre 2020
Date du dépôt du projet de règlement : 1er décembre 2020
Date de l'adoption du règlement :
Date de publication :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.3

2020-12-R225

**DÉPÔT DES DÉCLARATIONS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT que chacun des membres constituant le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a déposé sa déclaration complétée dans le délai prévu par la loi soit 60 jours suivants leur proclamation;

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer du respect de l'article 357 de LEFM;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

De confirmer le dépôt officiel des déclarations pécuniaires de chacun des membres constituant le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil relativement à l'année 4 du mandat 2017-2021 pour le poste de maire et des districts 1, 2, 3, 4, 5 et 6 comme le démontre le tableau ci-après :

Nom	Date de réception
Marc-Olivier Labelle, maire	9 novembre 2020
Michael Steimer, district 1	19 novembre 2020
Marie-Pierre Chalifoux, district 2	4 novembre 2020
Michel St-Jacques, district 3	3 novembre 2020
Catherine Lapointe, district 4	3 novembre 2020
Marc Bertrand, district 5	12 novembre 2020
Michel Larente, district 6	3 novembre 2020

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Directeur général et secrétaire-trésorier, M. Benoît Grimard
MAMH, M. Claire Savard*

4.4

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance du mois de novembre 2020.

4.5

2020-12-R226

LA CRISE DES SURDOSES

CONSIDÉRANT que la crise des opioïdes est l'une des plus importantes urgences de santé publique de notre époque, avec un décès en moyenne toutes les deux heures et un bilan de plus de 16 360 morts depuis 2016 (janvier 2016 à mars 2020);

CONSIDÉRANT que d'autres pays ont considérablement réduit le nombre de décès liés à la drogue grâce à des réformes telles que la réglementation juridique des drogues illicites, afin de garantir un approvisionnement sécuritaire, et la décriminalisation de la consommation personnelle;

CONSIDÉRANT que le gouvernement fédéral a mentionné qu'il est trop tôt pour discuter de ces mesures tant qu'il n'y a pas de mesures complètes de soutien pour aider les gens à se rétablir;

CONSIDÉRANT que ce soutien est nécessaire, mais que des mesures qui sauvent des vies sont essentielles pour assurer que les gens survivent et aient effectivement accès à ce soutien;

CONSIDÉRANT que l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) a convenu que les données empiriques semblent indiquer que «la décriminalisation pour la simple possession est un moyen efficace de réduire les effets nuisibles de la toxicomanie sur la santé publique et la sécurité publique», ce qui a conduit le gouvernement à indiquer qu'il «délibère» maintenant sur la question de la décriminalisation;

CONSIDÉRANT que la crise des surdoses fait rage et montre peu de signes de relâchement;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Canada de déclarer la crise des surdoses comme étant une urgence nationale de santé publique afin que l'enjeu soit pris au sérieux et reçoive un financement adéquat.

Que le conseil municipal demande aussi au gouvernement du Canada de solliciter immédiatement le point de vue des personnes les plus touchées par cette crise et de rencontrer les provinces et les territoires pour élaborer un plan d'action pancanadien global en matière de surdoses, qui comprendra une gamme complète de mesures de soutien et prendra entièrement en compte les réformes adoptées par d'autres pays pour réduire de façon considérable les décès et la stigmatisation liés à la drogue, telles que la réglementation juridique des drogues illicites, afin de garantir un approvisionnement sécuritaire en produits de qualité pharmaceutique comme solution de rechange aux drogues toxiques vendues dans la rue, et la décriminalisation de la consommation personnelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Mme Patty Hajdu, ministre de la Santé, Santé Canada; Indice de l'adresse:0900C2, Ottawa(Ontario)K1A 0K9
Moms Stop the Harm, 5-6038, Willow Street, Vancouver(Colombie-Britannique) V5Z 3S6
M. Stéphane Lauzon, député d'Argenteuil-La Petite-Nation, 505 Béthany, Suite 204, Lachute (Québec) J8H 4A6*

5.

1ER PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 14 pour se terminer à 19 h 24.

Trois (3) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

6.1

2020-12-R227

COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand, appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 4 novembre 2020 au 1 décembre 2020, totalisant 486 853.33 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 4 novembre 2020 au 1 décembre 2020 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 20 078.76 \$.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement no 80-H – Délégation de pouvoir – Liste

6.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 NOVEMBRE 2020

Rapport budgétaire au 30 novembre 2020

6.5

2020-12-R228

AFFECTATION À LA RÉSERVE POUR DES TRAVAUX RELATIFS À L'ÉGOUT - SECTEUR VILLAGE SAINT-ANDRÉ-EST

CONSIDÉRANT que la dépense totale reliée aux travaux relatifs à l'entretien et l'opération du réseau d'égout du secteur de l'ancien territoire du village de Saint-André-Est est possiblement inférieure ou supérieure au montant total budgété en 2020;

CONSIDÉRANT que le montant imposé excède possiblement la dépense réelle totale;

CONSIDÉRANT que l'excédent, s'il y a lieu, sera établi à la fermeture des livres au
31 décembre 2020;

Il est proposé par madame Marie-Pierre Chalifoux,
appuyée par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

D'autoriser le service des finances à ajuster la réserve « égout secteur Saint-André-Est » selon le traitement comptable approprié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Raymond Chabot Grant Thornton

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.6

2020-12-R229

AFFECTATION À LA RÉSERVE POUR DES TRAVAUX RELATIFS À L'ÉGOUT - SECTEUR DE CARILLON

CONSIDÉRANT que la dépense totale reliée aux travaux relatifs à l'entretien et l'opération du réseau d'égout du secteur de Carillon est possiblement inférieure ou supérieure au montant total budgété en 2020;

CONSIDÉRANT que le montant imposé excède possiblement la dépense réelle totale;

CONSIDÉRANT que l'excédent, s'il y a lieu, sera établi à la fermeture des livres au 31 décembre 2020;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

D'autoriser le service des finances à ajuster la réserve « égout secteur Carillon » selon le traitement comptable approprié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Raymond Chabot Grant Thornton

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.7

2020-12-R230

AFFECTATION À LA RÉSERVE POUR DES TRAVAUX RELATIFS À L'AQUEDUC - SECTEUR VILLAGE SAINT-ANDRÉ-EST

CONSIDÉRANT que la dépense totale reliée aux travaux relatifs à l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc du secteur de l'ancien territoire du village de Saint-André-Est est possiblement inférieure ou supérieure au montant total budgété en 2020;

CONSIDÉRANT que le montant imposé excède possiblement la dépense réelle totale;

CONSIDÉRANT que l'excédent, s'il y a lieu, sera établi à la fermeture des livres au 31 décembre 2020;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

D'autoriser le service des finances à ajuster la réserve « aqueduc secteur Saint-André-Est » selon le traitement comptable approprié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Raymond Chabot Grant Thornton

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.8

2020-12-R231

AFFECTATION À LA RÉSERVE POUR LE REMPLACEMENT DES VÉHICULES INCENDIE

CONSIDÉRANT que la dépense totale reliée aux services incendie est possiblement inférieure ou supérieure au montant total budgété en 2020;

CONSIDÉRANT que le montant imposé excède possiblement la dépense réelle totale;

CONSIDÉRANT que l'excédent, s'il y a lieu, sera établi à la fermeture des livres au 31 décembre 2020;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

D'autoriser le service des finances à ajuster la réserve « remplacement des véhicules incendie » selon le traitement comptable approprié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Raymond Chabot Grant Thornton

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.9

2020-12-R232

AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME LES BONS DÉJEUNERS D'ARGENTEUIL INC. AU BÉNÉFICE DES ÉCOLIERS ET ÉCOLIÈRES D'ARGENTEUIL POUR L'ANNÉE 2020-2021 - 850 \$

CONSIDÉRANT que Monsieur le maire Marc-Olivier Labelle a un intérêt sur le présent point en tant que président de l'organisme à but non lucratif, il se retire;

CONSIDÉRANT que l'organisme « Les Bons déjeuners d'Argenteuil inc. » a été légalement constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, le 13 mars 2006;

CONSIDÉRANT que Les Bons déjeuners d'Argenteuil, présents dans sept écoles primaires du territoire de la MRC d'Argenteuil, ont pour mission de contribuer à la réussite éducative des jeunes écoliers en leur offrant un service de déjeuners nutritifs;

CONSIDÉRANT que l'organisme est soutenu par une équipe de généreux bénévoles;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte de verser une aide financière pour l'année 2020-2021 de 850 \$ à l'organisme « Les Bons déjeuners d'Argenteuil ».

D'imputer cette dépense au code budgétaire 02-70190-971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Mme Jocelyne Louis-Seize, vice-présidente du conseil d'administration, Les Bons déjeuners d'Argenteuil inc.
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

6.10

2020-12-R233

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ORGANISME LA « CITAD'ELLE DE LACHUTE »

CONSIDÉRANT la demande de l'organisme la « Citad'Elle de Lachute » en date du 2 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que la Citad'Elle est un organisme sans but lucratif qui vient en aide aux femmes victime de violence conjugale et à leurs enfants gratuitement;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

Que le conseil municipal autorise une aide financière d'une somme de 250 \$ à l'organisme la Citad'Elle de Lachute.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 02 70190 971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. La Citad'Elle de Lachute, Mme Caroline Limoges, directrice générale
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

6.11

2020-12-R234

AFFECTATION À LA RÉSERVE ACHAT/REPLACEMENT D'ÉQUIPEMENT

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à l'achat du lot 2 622 641 par la résolution 2020-10-R184;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire affecter l'achat à la réserve achat/remplacement d'équipement;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Que le conseil municipal autorise l'affectation à la réserve achat/remplacement d'équipement les dépenses relatives à l'achat du lot 2 622 641.

Que le conseil municipal autorise la directrice des finances et comptabilité à faire les écritures pour que cette résolution prenne effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.12

2020-12-R235

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA GUIGNOLÉE 2020

CONSIDÉRANT l'importance de garder l'intérêt et la motivation des bénévoles lors de la collecte des denrées et encourager les organisateur à poursuivre leur participation à cette activité;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

De verser, à titre d'aide financière, la somme de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$) au Comité de la guignolée 2020.

De remercier le Comité de la guignolée et tous les bénévoles pour le travail effectué avant, pendant et après cette activité.

De payer cette dépense à même le code budgétaire 02-701-90-971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. Responsable de la Guignolée, Mme Nathalie St-Laurent
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

7.1

2020-12-R236

OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR L'ANNÉE 2021 DU CONTRAT RELATIVEMENT AU TRAITEMENT ET CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS

CONSIDÉRANT que le cahier des charges spéciales prévoit à l'article 3.18 Option de renouvellement la possibilité de prolonger le contrat 2017-2018 et 2019 de deux années additionnelles;

CONSIDÉRANT que le contrat pourra être renouvelé, au gré de la Municipalité, aux mêmes conditions que l'année 2020, à l'exception du prix lequel sera majoré en fonction de l'indice à la consommation établi par Statistique Canada, région de Montréal, au 31 octobre;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2021, l'IPC pour la région de Montréal se situe à 0.6%, et que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désire se prévaloir de l'option de renouvellement pour la saison 2021;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

De se prévaloir de l'article 3.18 du cahier des charges spéciales et d'utiliser l'option de renouvellement (2e année) relativement au contrat de traitement et contrôle biologique des insectes piqueurs pour la saison 2021 avec l'entrepreneur G.D.G. Environnement ltée, le tout conformément au contrat initial au montant indexé 105 847.45 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. G.D.G. Environnement ltée, M. Richard Vadeboncoeur
Directeur général et secrétaire-trésorier, M. Benoît Grimard
Service travaux publics, M. Michel Lavoie
Directrice finances et comptabilité, Mme Marie-Claude Bourgault*

7.2

2020-12-R237

CONTRAT POUR LA CONFECTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil offre le service d'une patinoire de glace extérieure à sa population depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est très satisfaite des services de M. Yves Thibault et qu'il y a lieu de lui accorder à nouveau un contrat pour la saison 2020-2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'informer la population qu'il s'agit d'un service de récréation mis à la disposition de la population et que le responsable de l'entretien et de surveillance n'est pas un intervenant social et que son travail se limite à entretenir les glaces et l'intérieur du chalet et d'y maintenir la discipline;

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

D'accorder un contrat, à monsieur Yves Thibault, au montant de 8 631.00 \$ et aux conditions énumérées dans ledit contrat.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ledit contrat.

D'autoriser le service des Finances à émettre les paiements du contrat selon les modalités figurant audit contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c Monsieur Yves Thibault
Madame Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

8.1

2020-12-R238

DEMANDE D'AUTORISATION À LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) VISANT LE MORCELLEMENT ET L'ALIÉNATION DES LOTS 5 089 813, 2 625 615 ET D'UNE PARTIE DU LOT 2 625 616

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour morceler et aliéner les lots 5 089 813, 2 625 615 et une partie du lot 2 625 616;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au règlement de zonage numéro 47;

CONSIDÉRANT que le lot est situé dans l'affectation « agriculture dynamique » selon la décision à portée collective rendue le 15 septembre 2014;

CONSIDÉRANT les données de l'Inventaire des terres du Canada, qui indiquent que le potentiel agricole du sol est faible à moyen, soit de classe 2 à 6;

CONSIDÉRANT que le morcellement et l'aliénation des lots 5 089 813, 2 625 615 et une partie du lot 2 625 616 n'a aucun impact sur le potentiel agricole des lots avoisinants ni même sur les activités agricoles avoisinantes en plus de n'entraîner aucune conséquence sur l'homogénéité des exploitations existantes;

CONSIDÉRANT que les acquéreurs souhaitent développer une pépinière d'arbres et effectuer la réhabilitation des champs pour la culture fourragère, en plus de contribuer à la préservation des milieux humides existants.

CONSIDÉRANT la superficie visée par la demande d'aliénation est de 30,97 hectares, tel que prévu dans la demande d'autorisation;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil appuie la demande d'autorisation auprès de la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant le morcellement et l'aliénation des lots 5 089 013, 2 625 615 et d'une partie du lot 2 625 616.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. CPTAQ
Service de l'urbanisme*

8.2

2020-12-R239

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2020-003 – DÉVELOPPEMENT ST-ANDRÉ-SUR-RIVE AYANT POUR EFFET DE PERMETTRE QUE LE TERRAIN DD DU LOTISSEMENT PROJETÉ ST-ANDRÉ-SUR-RIVE CONSERVE UNE SUPERFICIE DE 1 400 MÈTRES CARRÉS À LA SUITE DU MORCELLEMENT DU LOT 5 974 875 ET CE, CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE RU1-118 DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 QUI PRÉVOIT UNE SUPERFICIE MINIMALE DE 1 500 MÈTRES

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'occupation du sol ou est située la demande n'est pas soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme dans la cadre d'une séance tenue le 10 novembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal Le Régional, invitant toute intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre que le terrain DD du lotissement projeté St-André-sur-Rive conserve une superficie de 1 400 mètres carrés à la suite du morcellement du lot 5 974 875 et ce, contrairement aux dispositions du tableau des spécifications par zone RU1-118 de l'Annexe B du règlement de zonage numéro 47 qui prévoit une superficie minimale de 1 500 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.3

2020-12-R240

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2020-004 – DÉVELOPPEMENT ST-ANDRÉ-SUR-RIVE AYANT POUR EFFET DE PERMETTRE QUE LE TERRAIN EE DU LOTISSEMENT PROJETÉ ST-ANDRÉ-SUR-RIVE CONSERVE UNE SUPERFICIE DE 1 400 MÈTRES CARRÉS À LA SUITE DU MORCELLEMENT DU LOT 5 974 875 ET CE, CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE RU1-118 DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 QUI PRÉVOIT UNE SUPERFICIE MINIMALE DE 1 500 MÈTRES

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'occupation du sol ou est située la demande n'est pas soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme dans la cadre d'une séance tenue le 10 novembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal Le Régional, invitant toute intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre que le terrain EE du lotissement projeté St-André-sur-Rive conserve une superficie de 1 400 mètres carrés à la suite du morcellement du lot 5 974 875 et ce, contrairement aux dispositions du tableau des spécifications par zone RU1-118 de l'Annexe B du règlement de zonage numéro 47 qui prévoit une superficie minimale de 1 500 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.4

2020-12-R241

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2020-005 – DÉVELOPPEMENT ST-ANDRÉ-SUR-RIVE AYANT POUR EFFET DE PERMETTRE QUE LE TERRAIN FF DU LOTISSEMENT PROJETÉ ST-ANDRÉ-SUR-RIVE CONSERVE UNE SUPERFICIE DE 1 400 MÈTRES CARRÉS À LA SUITE DU MORCELLEMENT DU LOT 5 974 875 ET CE, CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE RU1-118 DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 QUI PRÉVOIT UNE SUPERFICIE MINIMALE DE 1 500 MÈTRES

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'occupation du sol où est située la demande n'est pas soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme dans la cadre d'une séance tenue le 10 novembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal Le Régional, invitant toute intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre que le terrain FF du lotissement projeté St-André-sur-Rive conserve une superficie de 1 400 mètres carrés à la suite du morcellement du lot 5 974 875 et ce, contrairement aux dispositions du tableau des spécifications par zone RU1-118 de l'Annexe B du règlement de zonage numéro 47 qui prévoit une superficie minimale de 1 500 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.5

2020-12-R242

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2020-006 – DÉVELOPPEMENT ST-ANDRÉ-SUR-RIVE AYANT POUR EFFET DE PERMETTRE QUE LE TERRAIN GG DU LOTISSEMENT PROJETÉ ST-ANDRÉ-SUR-RIVE CONSERVE UNE SUPERFICIE DE 1 400 MÈTRES CARRÉS À LA SUITE DU MORCELLEMENT DU LOT 5 974 875 ET CE, CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE RU1-118 DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 QUI PRÉVOIT UNE SUPERFICIE MINIMALE DE 1 500 MÈTRES

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'occupation du sol où est située la demande n'est pas soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme dans la cadre d'une séance tenue le 10 novembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal Le Régional, invitant toute intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre que le terrain GG du lotissement projeté St-André-sur-Rive conserve une superficie de 1 400 mètres carrés à la suite du morcellement du lot 5 974 875 et ce, contrairement aux dispositions du tableau des spécifications par zone RU1-118 de l'Annexe B du règlement de zonage numéro 47 qui prévoit une superficie minimale de 1 500 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.6

2020-12-R243

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2020-007 – DÉVELOPPEMENT ST-ANDRÉ-SUR-RIVE AYANT POUR EFFET DE PERMETTRE QUE LE TERRAIN HH DU LOTISSEMENT PROJETÉ ST-ANDRÉ-SUR-RIVE CONSERVE UNE SUPERFICIE DE 1 400 MÈTRES CARRÉS À LA SUITE DU MORCELLEMENT DU LOT 5 974 875 ET CE, CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE RU1-118 DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 QUI PRÉVOIT UNE SUPERFICIE MINIMALE DE 1 500 MÈTRES

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'occupation du sol où est située la demande n'est pas soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme dans la cadre d'une séance tenue le 10 novembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal Le Régional, invitant toute intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre que le terrain HH du lotissement projeté St-André-sur-Rive conserve une superficie de 1 400 mètres carrés à la suite du morcellement du lot 5 974 875 et ce, contrairement aux dispositions du tableau des spécifications par zone RU1-118 de l'Annexe B du règlement de zonage numéro 47 qui prévoit une superficie minimale de 1 500 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.7

2020-12-R244

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2020-008 – DÉVELOPPEMENT ST-ANDRÉ-SUR-RIVE AYANT POUR EFFET DE PERMETTRE QUE LE TERRAIN K DU LOTISSEMENT PROJETÉ ST-ANDRÉ-SUR-RIVE CONSERVE UNE SUPERFICIE DE 1 410 MÈTRES CARRÉS À LA SUITE DU MORCELLEMENT DU LOT 4 185 340 ET CE, CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE RU1-118 DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 QUI PRÉVOIT UNE SUPERFICIE MINIMALE DE 1 500 MÈTRES

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'occupation du sol où est située la demande n'est pas soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme dans la cadre d'une séance tenue le 10 novembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal Le Régional, invitant toute intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre que le terrain K du lotissement projeté St-André-sur-Rive conserve une superficie de 1 410 mètres carrés à la suite du morcellement du lot 4 185 340 et ce, contrairement aux dispositions du tableau des spécifications par zone RU1-118 de l'Annexe B du règlement de zonage numéro 47 qui prévoit une superficie minimale de 1 500 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.8

2020-12-R245

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2020-009 – DÉVELOPPEMENT ST-ANDRÉ-SUR-RIVE AYANT POUR EFFET DE PERMETTRE QUE LE TERRAIN L DU LOTISSEMENT PROJETÉ ST-ANDRÉ-SUR-RIVE CONSERVE UNE SUPERFICIE DE 1 410 MÈTRES CARRÉS À LA SUITE DU MORCELLEMENT DU LOT 4 185 340 ET CE, CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE RU1-118 DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 QUI PRÉVOIT UNE SUPERFICIE MINIMALE DE 1 500 MÈTRES

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'occupation du sol où est située la demande n'est pas soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme dans la cadre d'une séance tenue le 10 novembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal Le Régional, invitant toute intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre que le terrain L du lotissement projeté St-André-sur-Rive conserve une superficie de 1 410 mètres carrés à la suite du morcellement du lot 4 185 340 et ce, contrairement aux dispositions du tableau des spécifications par zone RU1-118 de l'Annexe B du règlement de zonage numéro 47 qui prévoit une superficie minimale de 1 500 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.9

2020-12-R246

DEMANDE DE PIIA-003 – 53, ROUTE DU LONG SAULT OPÉRATION CADASTRALE

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une opération cadastrale pour le remembrement des lots 2 973 826 et 5 952 940 et la création du lot 6 403 240 a été déposée pour le 53, route du Long Sault;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 11 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation favorable au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA-003 au 53, route du Long Sault pour opération cadastrale pour le remembrement des lots 2 973 826 et 5 952 940 et la création du lot 6 403 240 sans condition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.10

2020-12-R247

DEMANDE DE PIIA-003 – 114, ROUTE DU LONG SAULT / 10, RUE POTIER OPÉRATION CADASTRALE

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une opération cadastrale pour la subdivision du lot 5 346 552 et la création de deux lots 6 389 674 et 6 389 675 a été déposée pour le 114, route du Long Sault / 10, rue Potier;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 11 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation favorable au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA-003 au 114, route du Long Sault / 10, rue Potier pour une opération cadastrale pour la subdivision du lot 5 346 552 et la création de deux lots 6 389 674 et 6 389 675 sans condition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service d'urbanisme*

8.11

2020-12-R248

DEMANDE DE PIIA-003 – 83, ROUTE DU LONG SAULT CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'un cabanon d'une dimension de 2.4m x 4.5m en cour arrière, au revêtement extérieur de PVC gris et noir a été déposée pour le 83, route du Long Sault;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 11 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation favorable au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA-003 au 83, route du Long Sault pour la construction d'un cabanon d'une dimension de 2.4m x 4.5m en cour arrière, au revêtement extérieur de PVC gris et noir sans condition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service d'urbanisme*

8.12

2020-12-R249

DEMANDE DE PIIA-009 – 2143, CHEMIN DU COTEAU DES HÊTRES SUD CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'un cabanon d'une dimension de 4.3m x 4.3m en cour latérale droite, au revêtement extérieur de vinyle blanc et toiture de bardeaux d'asphalte brun a été déposée pour le 2143, chemin Coteau des Hêtres Sud;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 11 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation favorable au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA-009 au 2143, chemin du Coteau des Hêtres Sud pour la construction d'un cabanon d'une dimension de 4.3m x 4.3m en cour latérale droite, au revêtement extérieur de vinyle blanc et toiture de bardeaux d'asphalte brun a été déposée pour le 2143, chemin Coteau des Hêtres Sud sans condition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.13

2020-12-R250

DEMANDE DE PIIA-003 – LOT 6 352 923, RUE DES ORMEAUX NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENITIELLE UNIFAMILIALE

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial de deux étages et d'une superficie de 221,3 mètres carrés, avec 2 garages intégrés, au revêtement extérieur en pierre décorative couleur grise/beige, Canoxel couleur sable et toiture en bardeaux d'asphalte noir a été déposée pour le lot 6 352 923, des Ormeaux;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 11 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation favorable au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA-003 sur le lot 6 352 923, rue des Ormeaux pour la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial de deux étages et d'une superficie de 221,3 mètres carrés, avec 2 garages intégrés, au revêtement extérieur en pierre décorative couleur grise/beige, Canoxel couleur sable et toiture en bardeaux d'asphalte noir sans condition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

10.1

RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE

Dépôt du rapport de la bibliothèque

11.1

RAPPORT D'INTERVENTION DU SERVICE INCENDIE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

Dépôt du rapport d'intervention du service incendie pour le mois de novembre 2020

11.2

2020-12-R251

EMBAUCHE D'UN (1) POMPIER VOLONTAIRE MONSIEUR MIKAËL LAPLANTE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT que la municipalité est soucieuse de maintenir un nombre d'effectif adéquat pour son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la municipalité est en faveur d'une préparation de relève pour son personnel pompier ;

CONSIDÉRANT que le directeur a procédé à deux entrevues de ce candidat;

CONSIDÉRANT que M. Laplante possède la formation requise pour œuvrer au sein de service de sécurité de la municipalité;

CONSIDÉRANT que M. Laplante demeure sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le directeur recommande l'embauche de monsieur Mikaël Laplante assorti d'une période de probation d'une (1) année;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu :

De procéder à l'embauche de monsieur Mikaël Laplante en date du 1er décembre 2020 à titre de pompier volontaire selon les conditions de travail prévues à l'entente de travail, et ce conditionnel au dépôt d'un certificat médical confirmant son état de santé pour ce poste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. M. Mikaël Laplante
M. Sylvain Modérie, directeur de la sécurité incendie
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

11.3

2020-12-R252

EMBAUCHE D'UN (1) POMPIER VOLONTAIRE MONSIEUR VINCENT HUBERT-JOLY POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT que la municipalité est soucieuse de maintenir un nombre d'effectif adéquat pour son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la municipalité est en faveur d'une préparation de relève pour son personnel pompier ;

CONSIDÉRANT que le directeur a procédé à deux entrevues de ce candidat;

CONSIDÉRANT que M. Hubert-Joly demeure présentement à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT que M. Hubert-Joly s'engage à déménager sur notre territoire dans la prochaine année;

CONSIDÉRANT que le directeur recommande l'embauche de monsieur Vincent Hubert-Joly assorti d'une période de probation de une (1) année;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu :

De procéder à l'embauche de monsieur Vincent Hubert-Joly en date du 1er décembre 2020 à titre de pompier volontaire selon les conditions de travail prévues à l'entente de travail, et ce conditionnel au dépôt d'un certificat médical confirmant son état de santé pour ce poste.

Que monsieur Vincent Hubert-Joly puisse obtenir la formation requise selon le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. M. Vincent Hubert-Joly
M. Sylvain Modérie, directeur de la sécurité incendie
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

11.4

2020-12-R253

EMBAUCHE D'UN (1) POMPIER VOLONTAIRE MONSIEUR MICHAEL SONNE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT que la municipalité est soucieuse de maintenir un nombre d'effectif adéquat pour son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la municipalité est en faveur d'une préparation de relève pour son personnel pompier ;

CONSIDÉRANT que le directeur a procédé à deux entrevues de ce candidat;

CONSIDÉRANT que M. Sonne possède la formation requise pour œuvrer au sein de service de sécurité de la municipalité;

CONSIDÉRANT que M. Sonne demeure présentement à Laval et est à la recherche d'un logement sur notre territoire;

CONSIDÉRANT que M Sonne travaille à Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que le directeur recommande l'embauche de monsieur Michael Sonne assorti d'une période de probation de une (1) année;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Michel Larente

et résolu :

De procéder à l'embauche de monsieur Michael Sonne en date du 1er décembre 2020 à titre de pompier volontaire selon les conditions de travail prévues à l'entente de travail, et ce conditionnel au dépôt d'un certificat médical confirmant son état de santé pour ce poste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. M. Michael Sonne
M. Sylvain Modérie, directeur de la sécurité incendie
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

11.5

2020-12-R254

EMBAUCHE D'UN (1) POMPIER VOLONTAIRE MONSIEUR ANTOINE PATENAUDE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT que la municipalité est soucieuse de maintenir un nombre d'effectif adéquat pour son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la municipalité est en faveur d'une préparation de relève pour son personnel pompier ;

CONSIDÉRANT que le directeur a procédé à deux entrevues de ce candidat;

CONSIDÉRANT que M. Patenaude demeure sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le directeur recommande l'embauche de monsieur Antoine Patenaude assorti d'une période de probation de une (1) année;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

De procéder à l'embauche de monsieur Antoine Patenaude en date du 1er décembre 2020 à titre de pompier volontaire selon les conditions de travail prévues à l'entente de travail, et ce conditionnel au dépôt d'un certificat médical confirmant son état de santé pour ce poste.

Que monsieur Antoine Patenaude puisse obtenir la formation requise selon le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. M. Antoine Patenaude
M. Sylvain Modérie, directeur de la sécurité incendie
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

11.6

2020-12-R255

EMBAUCHE D'UN (1) POMPIER VOLONTAIRE MONSIEUR ÉTIENNE MEUNIER POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT que la municipalité est soucieuse de maintenir un nombre d'effectif adéquat pour son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la municipalité est en faveur d'une préparation de relève pour son personnel pompier ;

CONSIDÉRANT que le directeur a procédé à deux entrevues de ce candidat;

CONSIDÉRANT que M. Meunier demeure sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le directeur recommande l'embauche de monsieur Étienne Meunier assorti d'une période de probation d'une (1) année;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

De procéder à l'embauche de monsieur Étienne Meunier en date du 1er décembre 2020 à titre de pompier volontaire selon les conditions de travail prévues à l'entente de travail, et ce conditionnel au dépôt d'un certificat médical confirmant son état de santé pour ce poste.

Que monsieur Étienne Meunier puisse obtenir la formation requise selon le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. M. Étienne Meunier
M. Sylvain Modérie, directeur de la sécurité incendie
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 54 pour se terminer à 19 h 56.

Deux (2) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

13.

2020-12-R256

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame Catherine Lapointe, appuyée par monsieur Michel Larente et résolu :

De lever la séance à 19 h 57 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures :

**Benoît Grimard,
Directeur général et
secrétaire-trésorier**

**Marc-Olivier Labelle,
Maire**